

Délai pour
l'organisation
de la ville.

6. Au cas où l'organisation municipale de ladite ville ne serait pas régulièrement faite, comme il est dit à la section précédente, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes, 1922, dans les cinq ans suivant la date de la sanction de la présente loi, sa charte sera périmée et son territoire redeviendra partie de celui dont il a été détaché, mais, au cas où ce territoire redeviendrait partie de celui dont il a été détaché, il restera seul responsable des dettes créées par la ci-devant ville de Saguenay.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 1 0 5

Loi constituant en corporation la ville de Riverbend

(Sanctionnée le 4 mars 1925)

Préambule.

ATTENDU que *Price Brothers & Company, Limited*; le major John H. Price, marchand; J. Leonard Apedaile, gérant; Henry Edward Price, marchand; Arthur John Price, marchand, et George H. Thomson, marchand, tous de la cité de Québec, ont, par leur pétition, représenté:

Que les travaux en voie d'exécution à la Grande Décharge, dans le district électoral du Lac Saint-Jean, la mise en valeur des forces hydrauliques qui en dépendent et l'exploitation des usines et fabriques qui doivent y être érigées, vont déterminer une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit à la section 2 de la présente loi, qui forme actuellement partie du canton de Delisle et de la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma;

Qu'une grande partie dudit territoire va être subdivisée en lots à bâtir, que des habitations, églises, écoles et autres constructions vont y être érigées, que des systèmes d'aqueduc, d'éclairage et d'égouts y seront installés et que tous les autres services publics, nécessaires pour faire de la municipalité projetée une ville moderne et pour assurer le bien-être de ses habitants, vont y être établis;

Que ces améliorations doivent être commencées sans délai et qu'il est nécessaire d'ériger le territoire concerné, en municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition;

Attendu que le conseil municipal de la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma, qui est la seule municipalité affectée par la constitution de la ville projetée, a approuvé la demande des pétitionnaires et exprimé le vœu que ledit territoire soit constitué sans délai en ville séparée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Titre de la loi. "Charte de la ville de Riverbend".

2. La ville de Riverbend comprend le territoire Limites de la ville de Riverbend. suivant, situé en la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma, canton de Delisle, district électoral du Lac Saint-Jean:

Les lots 6, 7, 8, 9a, 9b, 9c du premier rang (Isle d'Alma) du canton de Delisle, et cette partie des lots 3b, 4 et 5 du même rang, située au nord-ouest de la voie du chemin de fer Alma & Jonquières, et cette partie du lit de la Petite Décharge vis-à-vis les lots et partie de lots susdits, moins, toutefois, cette partie du lot 4 dudit rang comprise dans le village de Saint-Joseph d'Alma; et aussi cette partie des lots 3b, 4, 5, 6, 7, 8, 9a et 9b, du deuxième rang (Isle d'Alma) dudit canton, au nord-ouest de la voie dudit chemin de fer et au sud-ouest du territoire de la ville d'Isle Maligne, lequel territoire est compris dans le polygone ci-après décrit:

Partant d'un point sur la rive gauche de la Petite Décharge du lac Saint-Jean à son intersection avec la ligne de division entre les lots 9b et 10a du premier rang (Isle d'Alma), canton de Delisle; de là, en ligne droite à travers ladite Petite Décharge jusqu'à l'intersection de sa rive droite avec la ligne de division entre les lots 20 et 21, 9ème rang, canton de Signaï; de là, en suivant ladite rive droite de ladite Petite Décharge jusqu'à son intersection avec la ligne de division entre les lots 17a et 18a du 9ème rang du canton de Signaï; de là, en ligne droite, à travers le chenal droit de ladite Petite Décharge sur une course nord 60° 30' est astronomique jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le bout supérieur de l'île Sainte-Anne, indiquée comme île "G" sur le cadastre officiel du canton de Delisle; de là, suivant la rive de ladite île autour de son bout supérieur et en descendant

la rive droite du chenal gauche ou des hautes eaux de ladite Petite Décharge, jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest de la voie du chemin de fer Alma & Jonquières; de là, en une direction nord-est le long de la ligne nord-ouest de cette voie de chemin de fer à travers ledit chenal gauche ou des hautes eaux de ladite Petite Décharge et en suivant la courbe de cette ligne nord-ouest de cette voie de chemin de fer jusqu'à son intersection avec la ligne de division entre les lots 4 et 5 du rang un (Isle d'Alma), dudit canton de Delisle; de là, le long de cette ligne dans une direction nord-est jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest du chemin actuel entre St-Joseph d'Alma et le bout supérieur de l'Isle d'Alma; de là, le long de ce chemin sur son côté sud-ouest jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest de la voie dudit chemin de fer Alma & Jonquières; de là, le long de la ligne nord-ouest de cettedite voie dans une direction nord-est jusqu'au territoire de la ville d'Isle Maligne; de là, le long de la ligne de division entre la ville d'Isle Maligne et la paroisse de Saint-Joseph d'Alma, en une direction nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de division entre les lots 9b et 10a du 2ème rang (Isle d'Alma), canton de Delisle susdit; de là, vers le sud-ouest, le long de cette ligne de division et le long de la ligne de division entre les lots 9b et 10a du premier rang (Isle d'Alma) du canton de Delisle susdit, jusqu'au point de départ.

Corporation constituée.

3. Les habitants et les contribuables du territoire mentionné dans la section 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "ville de Riverbend".

Nom.

Dispositions applicables.

4. La corporation sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, 1922.

Division en quartiers.

5. La ville ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à la première élection générale; elle pourra ensuite être divisée en plusieurs quartiers, suivant la loi.

13 Geo. V, c. 65, s. 47, remp. pour la ville.

6. L'article 47 de la Loi des cités et villes, 1922, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composition du conseil.

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus pour la période de temps et en la manière ci-après prescrites."

7. Le premier alinéa de l'article 48 de la Loi des 13 Geo. V, c. cités et villes, 1922, est remplacé, pour la ville, par le 65, s. 48, mod. suivant: pour la ville.

"48. Le maire, qui n'est pas tenu de résider dans les limites de la municipalité pendant cinq années à compter du 4 mars, 1925, est élu pour deux ans, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté." Durée de la charge de maire.

8. L'article 49 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant : 13 Geo. V, c. 65, s. 49, remp. pour la ville.

"49. Les échevins, qui ne sont pas tenus de résider dans les limites de la municipalité pendant cinq années à compter du 4 mars, 1925, sont élus pour la même période de temps, par la majorité des électeurs municipaux ayant voté." Durée de la charge d'échevins.

9. Pour les fins de la première élection, tout propriétaire d'immeuble dans la ville, dont les titres auront été enregistrés le ou avant le vingtième jour précédant celui fixé pour la mise en nomination des candidats aux charges de maire ou d'échevin, est électeur municipal et possède la qualification foncière voulue pour occuper une charge municipale. Électeurs.

10. Six électeurs, habiles à voter à la première élection générale, peuvent présenter un candidat à la charge de maire et des candidats à la charge d'échevin, en signant un bulletin de présentation, conformément aux articles 182 et suivants de la Loi des cités et villes, 1922. Présentation des candidats.

11. La votation, à la première élection, doit avoir lieu à un seul endroit désigné par le ministre des affaires municipales, conformément à la loi. Votation à la première élection.

12. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi des cités et villes, 1922, est remplacé, pour la ville, par le suivant: 13 Geo. V, c. 65, s. 128, mod. pour la ville.

"a. Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure, inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaire ou occupant de bonne foi de biens-fonds dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée Propriétaires.

audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Compagnies
inscrites sur
la liste des
électeurs.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, à raison des immeubles, possédés par chacune d'elles respectivement, et sujet à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection du maire ou des échevins. Elles peuvent exiger ce droit de vote à l'élection des échevins dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie."

Droit de vote
des compa-
gnies.

13. Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement, par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant devra être produite chez le greffier, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement. Le droit de vote ne sera exercé que jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation sur laquelle la compagnie paie taxes.

Exercice de
ce droit.

Paiement des
dettes de la
paroisse St-
Joseph-d'Al-
ma.

14. La ville sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation de la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma, au prorata de l'évaluation actuelle des terrains détachés de ladite paroisse, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité lors de la mise en vigueur de la présente loi, et le règlement de ladite dette entre les parties se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de Québec.

Paiement du
capital.

Ladite ville aura droit, néanmoins, en tout temps, de se libérer, à toujours, de ladite dette, en payant à la corporation de la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma le capital de sa part et tous arrérages d'intérêts alors dus.

Application
du capital
payé.

La part du capital ainsi payée par la ville devra être versée au fonds d'amortissement destiné à rembourser lesdites dettes.

Tout tel règlement de dettes devra être approuvé par le ministre des affaires municipales. Approbation du règlement.

15. Le conseil tiendra sa première séance à l'endroit fixé par le ministre des affaires municipales, conformément à l'article 22 de la Loi des cités et villes, 1922. Première séance du conseil.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 1 0 6

Loi constituant en corporation l'*Abitibi Southern Railway Company*

(Sanctionnée le 3 avril, 1925)

ATTENDU que T.-A. Lalonde, marchand, de la ville d'Amos; Allan Case, manufacturier, de la cité de Toronto; Harry B. Johnson, manufacturier, de la cité de Toronto; Herbert J. Lyons, constructeur de chemin de fer, de la cité de Montréal; A.-A. Legault, avocat et conseil du roi, de Maniwaki; Samuel McDougall, marchand de bois, de la cité d'Ottawa; J.-A. Matte, médecin, de la ville de Mont-Laurier; R. W. Norrington, exploitateur de mines, de la cité de New-York; Solim Alix, gentilhomme, de la ville de Mont-Laurier, et autres personnes, ont représenté, par leur pétition, qu'il est à propos de constituer en corporation une compagnie pour construire, outiller, maintenir et exploiter un chemin de fer, à partir d'un endroit à, ou près d'Amos, dans le district électoral d'Abitibi, province de Québec, et se prolongeant par la voie la plus directe et la plus avantageuse jusqu'à des points de raccordement avec les lignes de chemin de fer actuelles, à Témiscamingue, Maniwaki, Mont-Laurier et Huberdeau; Préambule.

Et attendu qu'il convient de faire droit à la demande desdits pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Lesdits pétitionnaires et toutes autres personnes, qui deviendront par la suite actionnaires de la compagnie, sont, par la présente loi, déclarés et constitués en corporation sous le nom de *Abitibi Southern Railway Company*. Corporation constituée. Nom.